

0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
2

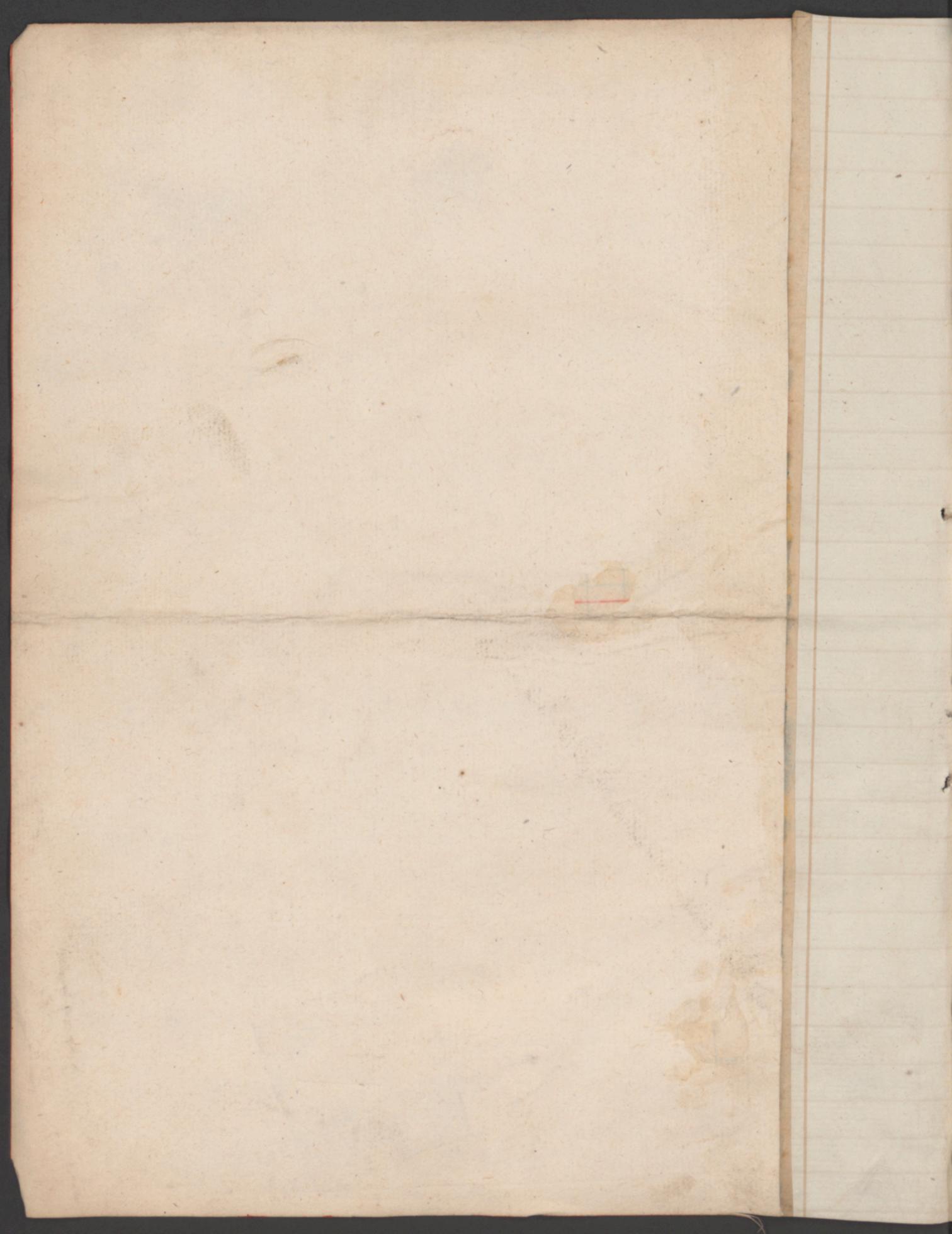
Convocation
des
Etats - Généraux
- 1788 -

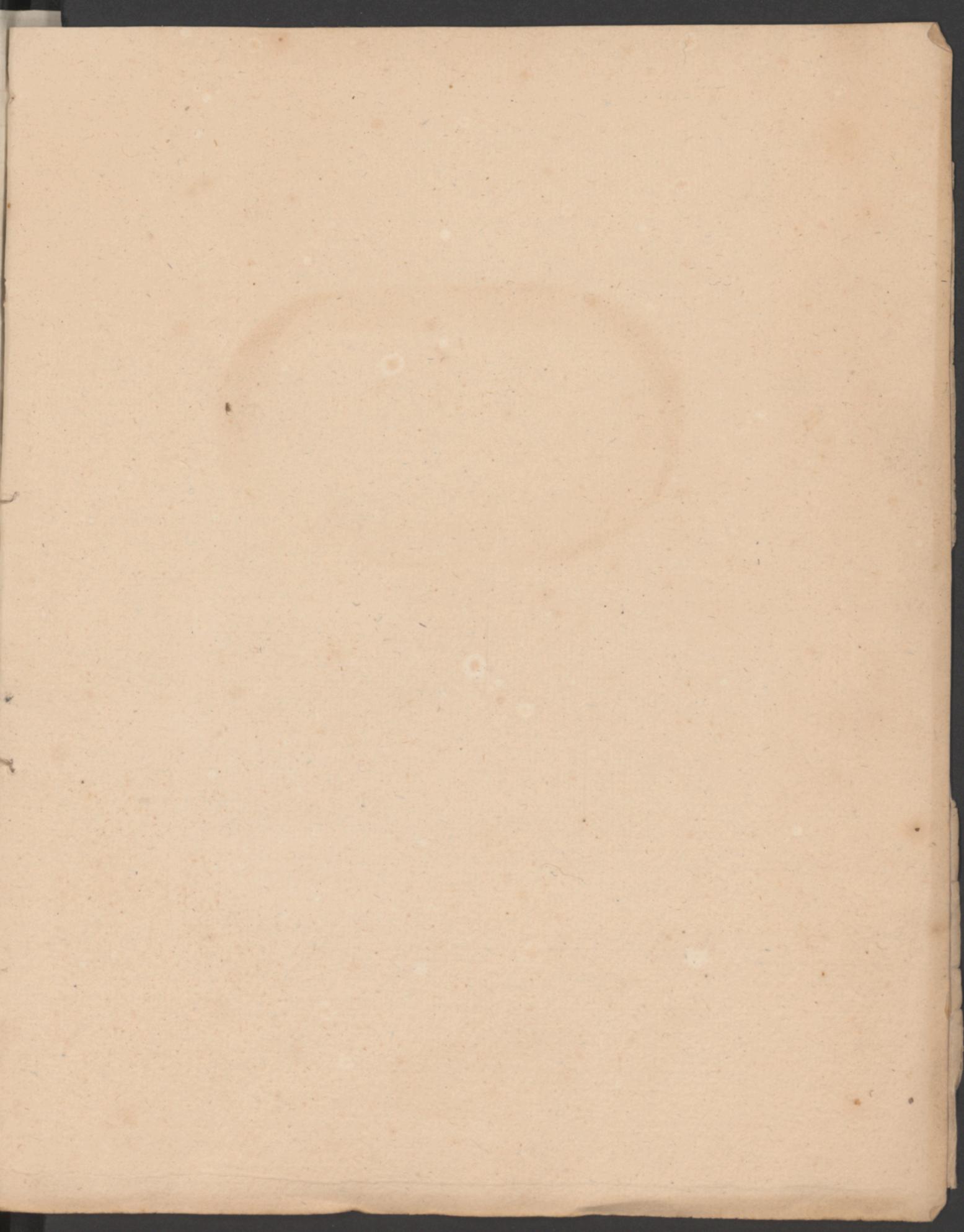
N°89.
B.

Convocation
des
Etats - Généraux
- 1788 -

N°89.

B.





Michel Bourcel député de
Sernin

5, Decembre 1788

Michael Bouveret, 1792
Paris



EXTRAIT DES REGISTRES
 DES DÉLIBÉRATIONS
 À
 DE L'HÔTEL DE VILLE
 DE TOULOUSE.

*DÉLIBÉRATION du Conseil Général sur le
 vœu de ladite Ville, relativement à la convocation
 prochaine des États-Généraux du Royaume.*



Du 5 Décembre 1788.

PARDEVANT Messieurs le Marquis de Bonfontan ;
 le Marquis de Gramont , Capitouls Gentilshommes ;
 Gounon-Loubens , Merle, Manent & Duroux, Capitouls.
 Le Conseil Général étant assemblé dans le grand
 Consistoire de l'Hôtel de ville de Toulouse , où étoient
 présens & opinans , Messire de Lahage , Président à
 Mortier du Parlement ; MM. M^{es}. de Montgazin , de
 Reynal , de Perés & de St. Felix , Conseillers & Com-
 missaires députés du Parlement ; de Catellan & de La-
 tresne , Avocats Généraux ; de Cambon , Vicaire-Géné-
 ral de M. l'Archevêque de Toulouse ; l'Abbé de Rolland ;
 Cellérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Lecomte, Cel-

l'Évêque du Chapitre St. Sernin ; Rigaud , Recteur de l'Université ; le Marquis de Fontenilles , le Chevalier de Cambon , le Comte de Thefan-Aulargues , le Chevalier de de Segla , Teynier , Trubelle , Mascart , Chirat , Laburthe , Gounon *des Changes* , Benet , Lafage , Cafféirol , Foulquier , Lespinasse de Saune , Ducasse , Daubert , Manavit , Carol , Jamme , Henault , Carriere , Babar & Jtey.

Présent M. Dupuy , Écuyer , Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle , Capitoul , a dit ; que ce Conseil est assemblé pour entendre le rapport des Commissaires , sur le vœu de la ville de Toulouse , relativement à la convocation prochaine des États-Généraux.

Après quoi , M. Dupuy , Procureur du Roi-Syndic , a dit ;

M E S S I E U R S ,

Vous allez entendre le rapport de l'avis des Commissions réunies , sur l'objet le plus important.

L'Administration Municipale , comme la mere commune de tous les Citoyens , ne voit en eux qu'une même famille , dont les intérêts doivent être pesés dans la plus juste balance.

Si les cœurs droits se rendent à l'évidence de l'équité naturelle , s'ils sont pénétrés de l'esprit d'égalité , tous les rapports , qui dérivent de leurs principes , sont démontrés !

Ces principes , MESSIEURS , sont dans vos cœurs , & l'on voit déjà les opinions , empressées de manifester ce

qu'annonce une assemblée d'hommes justes, de vrais Citoyens, formée pour concourir au bien général.

Dans ces circonstances nous requérons, qu'avant d'entendre le résultat de l'examen des objets, soumis à la décision de ce Conseil, le nombre des Vocaux soit fixé en la forme ordinaire.

Sur quoi M. le Président ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en est trouvé fixé à quarante.

Aussitôt M. Duroux, Capitoul, a dit; qu'en exécution de la Délibération du Conseil Général, du 25 Novembre dernier, les Commissions réunies se sont occupées des divers articles, dont il avoit fait le rapport dans cette Assemblée.

Mais qu'au moment que ce Conseil alloit prendre séance, le Corps de Commerce a fait à MM. les Capitouls une députation, pour leur présenter une Délibération prise par ce Corps, avec prière d'en faire part à cette Assemblée, relativement à la convocation des États-Généraux.

Que M^{rs}. les Capitouls, après avoir entendu la lecture de ladite Délibération, ont déterminé de la communiquer à cette Assemblée.

Qu'en conséquence il paroît convenable de faire lecture de ladite Délibération, avant de s'occuper des objets qui doivent y être agités.

Et tout de suite, lecture faite de ladite Délibération, les Vocaux ayant été de nouveau appelés, par ordre de M. le Président, & les voix recueillies,

Il a été délibéré d'accueillir, non-seulement la demande du Corps du Commerce, mais encore d'appeler des

députés de tous les Ordres, des divers Corps & Communautés d'Arts & Métiers, Laboureurs, Cultivateurs, & de tous autres de la Ville & du Gardiage, qui feront convoqués à cet effet ; comme auffi , de fixer la tenue du Conseil Général renforcé à Lundi prochain , deux heures de relevée , à l'effet de délibérer sur le point proposé à la présente Affemblée.

Et sur l'observation faite par M. Dupuy , Syndic ; qu'il est convenable que ce Conseil fixe le nombre , tant des députés de tous les Ordres & Corps de la Ville , que des Cultivateurs , à l'effet d'affister au Conseil Général renforcé ,

Il a été délibéré ; 1°. que les Cultivateurs enverront deux députés pour chaque Paroisse champêtre.

2°. Que les divers Corps de Jurande ou Métier, qui sont les plus nombreux , enverront trois députés ; que ceux qui sont en nombre moyen , en enverront deux ; & que ceux qui sont les moins nombreux , n'en enverront qu'un.

3°. Que la proportion déterminée par les Arrêts du Conseil , portant Règlement pour l'Administration Municipale de cette Ville , & notamment par celui du 25 Octobre 1783 , sera suivie & observée à l'égard des divers Corps & Classes des Citoyens qui y sont appelés.

D É L I B É R A T I O N
DU CONSEIL GÉNÉRAL RENFORCÉ,
DE LA VILLE DE TOULOUSE,

*SUR le vœu de cette Ville ; relativement à la
convocation prochaine des États - Généraux du
Royaume.*

Du 8 Décembre 1788.

PARDEVANT Messieurs le Marquis de Bonfontan ;
le Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes ;
Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conseil Général renforcé étant assemblé dans le grand Consistoire de l'Hôtel de ville de Toulouse, en exécution de la Délibération du Conseil Général, du 5 du présent mois, où étoient présens & opinans Messire de Lahage, Président à Mortier du Parlement de Toulouse ; M^{rs}. M^{es}. de Montgazin, de Reynal, de Perés & de St. Felix, Conseillers & Commissaires députés du Parlement ; de Catellan & de Latresne, Avocats Généraux audit Parlement ; Gounon, Secrétaire du Roi ; d'Haumont, Président du Bureau des Finances ; Boutonnier, Trésorier de France ; de Lartigue, Juge-Mage ; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Lecomte, Cellérier du Chapitre St. Sernin ; Rigaud,

Professeur en la Faculté de Droit, Recteur de l'Université; le Marquis de Fontenilles, le Chevalier de Cambon, le Comte de Thefan-Aulargues, le Chevalier de Segla, Teynier, Trubelle, Chirat, Laburthe, Gounon *des Changes*, Gary, Boyer, Albaret, Joulia, Malpel de Latour, Pijon, Sahuqué, Arexy, Fages, Combes, Sancené & Dubernard, anciens Capitouls.

M^{rs}. Castillon & St. Côme, députés de M^{rs}. les Curés des Paroisses.

M. Baric, Conseiller en la Sénéchaussée.

M^{rs}. Montané de la Roque, Lieutenant-Particulier en ladite Sénéchaussée, & de Ruotte, Conseiller au même Siège, députés de la Sénéchaussée.

M. Fabre, Lieutenant, député de la Juridiction des Eaux & Forêts.

M. Blatviel de Verdun, Général-Provincial, député de la Juridiction de la Monnoie.

M. Pouzeaux, député de l'Administration de la Monnoie.

M. Roques, Contrôleur Général, député de la Juridiction des Gabelles.

M. Laurens, Maître des Ports, député de la Juridiction des Traités Foraines.

M. Benet, Professeur ès Arts.

M^{rs}. Larroque, Professeur en Théologie, & Dubor, Professeur en Médecine, députés de l'Université.

M. Jamme, Avocat au Parlement.

M^{rs}. Monfinat, Bragouffe, & Poitevin, Avocats, députés de l'Ordre de M^{rs}. les Avocats au Parlement.

M^{rs}. Ducasse & Brunet, Docteurs en Médecine.

M^{rs}. Salvat & Barberet, députés de la Faculté de Médecine.

M^{rs}. Caffeirol & Foulquier, Procureurs au Parlement.

M^{rs}. Figuières, Syndic, & Benaben, députés de la
Communauté de M^{rs}. les Procureurs au Parlement.

M. Imbert, Procureur au Sénéchal; M. Fedas,
député de la Communauté de M^{rs}. les Procureurs au
Sénéchal.

M. Daubert, Notaire.

M^{rs}. Cabiffol & Gilabert, Syndics, & députés de la
Communauté de M^{rs}. les Notaires.

M^{rs}. Manavit, Trinchant, Carol, Babar & Jtey
aîné, Négocians.

M^{rs}. Cassaing, ancien Prieur; Vignoles, ancien
Consul; Ducos aîné, Courtois, Suau le pere, Pierre
Rouffillon, Négocians, députés du Corps de Commerce.

M^{rs}. Lespinaffe de Saune & Henault, Bourgeois.

M^{rs}. Marchand, Cornac, Resplandi & Benech;
députés de M^{rs}. les Bourgeois.

M. Carrière, Maître en Chirurgie.

M. Cazabon, Lieutenant du premier Chirurgien du
Roi, député du Corps de Chirurgie.

M. Baron, Marchand Apothicaire, député du Corps
de M^{rs}. les Apothicaires.

M. Larroque, Huissier au Parlement, député de sa
Communauté.

M. Bach, Huissier au Sénéchal, député de sa Com-
munauté.

Les sieurs Antoine Barrau cadet, Fleuriste, & Jean
Garros, Jardinier, Cultivateurs, députés de la Paroisse
de St. Étienne.

Les sieurs Michel Bourrel & Jean Naves, Ménagers,
Cultivateurs, députés de la Paroisse St. Sernin.

Les sieurs Redoulés, Ménager, & Salabert, Ménager ;
Cultivateurs, députés de la Paroisse St. Pierre.

Les sieurs Jean-Jacques Sacareau & Jean Castan,
Ménagers, députés de la Paroisse de St. Nicolas.

Les sieurs Lepine & Alby, députés de la Paroisse St.
Michel.

Les sieurs Antoine Laxan & Jean Figureade, Ménagers ;
Cultivateurs, députés de la Paroisse de St. Martin du
Touch.

Les sieurs François Grimaud & Guillaume Duffaud,
Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroisse de St.
Michel du Touch.

Les sieurs Michel Sevenes & Pierre Veillan, Ménagers ;
Cultivateurs, députés de la Paroisse de Montaudran.

Les sieurs François Rouquete & Philippe Salles,
Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroisse de
Pouvoirville.

Les sieurs Maisonobo & Jean Crabrier, Ménagers ;
Cultivateurs, députés de la Paroisse de la Lande.

Les sieurs Jean Leftrade & Baptiste Teulié, Ménagers ;
Cultivateurs, députés de la Paroisse de Croix-Daurade.

Les sieurs Raymond Camy, & Jean-Baptiste Pilaut,
Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroisse de St.
Simon.

Les sieurs Landes, premier Garde-Juré, & Duprat,
députés du Corps des Orfèvres.

Le sieur Vignaux, député du Corps des Horlogers.

Les sieurs Rebelly pere & Gardés, députés du Corps
des Serruriers.

Le sieur Arthaud aîné, député du Corps des Graveurs.

Le sieur Rustan, député du Corps des Sculpteurs.

Le sieur Pecarrere aîné , Directeur du Bureau Académique d'Écriture , député du Corps des maîtres à Écrire.

Le sieur Troy , député du Corps des Teinturiers en laine.

Le sieur Lascene , député du Corps des Batteurs d'Or.

Le sieur Lapiere , député du Corps des Doreurs.

Le sieur Boulot , député du Corps des Relieurs.

Le sieur Bordes neveu , député du Corps des Peintres Barbouilleurs.

Les sieurs Gilibert , Boutonnier , & Lafforgue , Garnisseur , députés du Corps des Boutonniers & Garnisseurs.

Les sieurs Delmas , Lieutenant de M. le premier Chirurgien du Roi ; Escaffré , Prévôt , Syndic & Garde , & Laporte , ancien Syndic , député du Corps des Perruquiers.

Le sieur Gramont , député du Corps des Faiseurs de Bas.

Le sieur Jacques Marqués , député du Corps des Ouvriers en Soie.

Les sieurs Cauffe fils , Clavet , & Defforts , députés du Corps des Tailleurs , Chaussétiers & Rhabilleurs , réunis.

Le sieur Barateau , député du Corps des Brodeurs.

Le sieur Lacaze , député du Corps des Gantiers.

Le sieur Castaing , député du Corps des Passementiers , Teinturiers & Molineurs.

Le sieur Abel , député du Corps des Tapissiers.

Le sieur Estribaud , député du Corps des Chandeliers.

Le sieur Rigal , député du Corps des Vitriers.

Les sieurs Vital Lamothe jeune , Vié le pere , & Dufourd aîné , députés du Corps des Cordonniers & Savetiers , réunis.

Le sieur Olieu , député du Corps des Tondeurs de Drap.

Le sieur Escudé , député du Corps des Sergeurs.

Le sieur Lafont , député du Corps des faiseurs de Couvertures.

Le sieur Buc neveu , député du Corps des Tanneurs.

Le sieur Joseph Parra , député du Corps des Blanchers & Chamoiseurs.

Les sieurs Pierre Castex aîné , Jacques Duffau , & Guy , députés du Corps des Menuisiers de la Ville , du Port-Garaud & des Tourneurs , réunis.

Les sieurs Francés , Baute & Fors , députés du Corps des Boulangers.

Le sieur Jacoubet , premier Baile , député du Corps des Pâtissiers.

Le sieur Bon , député du Corps des Aubergistes , aux Enseignes privilégiées.

Le sieur Lavergne , député du Corps des Affeneurs.

Le sieur Mellac , Baile , député du Corps des Ferblantiers.

Le sieur Lafont , député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte.

Le sieur Flotard , député du Corps des Fondeurs de la grande Fonte.

Le sieur Guiraudios , premier Baile , député du Corps des Chauderonniers.

Le sieur Toulza , député du Corps des Potiers d'Étain.

Le sieur Jammet Rouy , député du Corps des Forgerons.

Le sieur François Mas , député du Corps des Charrons.

Le sieur Barrau , député du Corps des Maréchaux ferrans.

*Le S. Dechamps
député du corps
des Tonnelliers*

- Le sieur Aubigni , député du Corps des Couteliers.
Le sieur Tremoulet , député du Corps des Chapeliers.
Le sieur Paroche , député du Corps des Éperonniers.
Le sieur Picard , député du Corps des Arquebusiers.
Le sieur Mazaygues , député du Corps des Selliers.
Le sieur Jaquet , député du Corps des Ouvriers en
Corne.
Le sieur Sartre , député du Corps des faiseurs de
Peignes.
Le sieur Salvan , Baile , député du Corps des Potiers
de Terre.
Le sieur Delpi , député du Corps des faiseurs de petits
Souliers.
Le sieur Linas , député du Corps des Cardeurs &
peigneurs de Laine.
Le sieur Benoît , député du Corps des Tisserans
de Lin.
Le sieur Guitard , député du Corps des Couvreurs.
Les sieurs Raymond & Barrau , députés du Corps des
Charpentiers.
Le sieur Vaquié , député du Corps des Plâtriers.
Le sieur Maffonier , député du Corps des tailleurs de
Pierre.
Les sieurs Carrel & Bibent , députés du Corps des
Maçons.
Le sieur Dufaud pere , député du Corps des Che-
vrotiers.
Le sieur Meillon , député du Corps des Bourreliers.
Le sieur Guiraudios , député du Corps des Épingliers.
Le sieur Girard , député du Corps des Cordiers.
Le sieur Gestal le pere , député du Corps des Pageleurs.

Le sieur Marc Colomiers , député du Corps des Fourniers.

Le sieur Periés pere , député du Corps des Fripiers.

Le sieur Contestable , député du Corps des Marbriers.

Le sieur Gaffié, Baile , député du Corps des Repe-tiers.

Le sieur Baute , député du Corps des Vanniers.

Le sieur Larrieu , député du Corps des Bouchers.

Le sieur Jean Rey Laffere , député du Corps des Tripiers.

Le sieur Bataille , député du Corps des Billardiers.

Le sieur Caffaigne , jeune , député du Corps des Bambocheurs.

Le sieur Bertrand Maffip , député du Corps des Égorgeurs de Cochons.

Le sieur Raynaud , député du Corps des Jaugeurs.

Le sieur Laporte , député du Corps des Affineurs.

Le sieur Aurias , député des Peseurs au Poids de l'Huile.

Le sieur Bajau , député du Corps des Mesureurs de Grains.

Le sieur Turroc , député des Meûniers.

Présent M. Dupuy, Écuyer, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conseil renforcé est assemblé, pour délibérer sur le vœu de la ville de Toulouse, relativement à la convocation prochaine des États-Généraux du Royaume.

Ensuite, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

Ce jour nous rappelle l'antiquité de la ville de Toulouse, ces temps reculés où elle étoit la Capitale des Tectosages, qui d'abord libres & indépendans, passèrent ensuite sous la domination des Romains, mais qui toujours conserverent la liberté civile.

Ce jour nous rappelle les temps où les Comtes de Toulouse assembloient le peuple; ces temps, où les Habitans en corps, leur prêtoient le serment de fidélité, & où les Comtes leur juroient aussi, de protéger & défendre leurs personnes & leurs biens.

Qu'il est beau de voir l'élite des Citoyens réunie pour la cause commune, & former une association, dépouillée de l'esprit d'intérêt personnel, pour coopérer au bien de tous!

Rendons, MESSIEURS, notre hommage, d'amour & de respect au Souverain, dont l'ame citoyenne, généreuse & bienfaisante, ne dédaigne pas de descendre du Trône & de se confondre avec ses sujets, pour concourir avec eux à leur félicité.

Une Assemblée composée de tous les Ordres, de toutes les Classes de la Cité, fait sentir d'avance la grandeur & l'importance de l'objet dont elle va s'occuper.

La Délibération dans laquelle vous allez voter; MESSIEURS, fera un acte digne d'être transmis à la postérité, & d'être placé à côté de ceux qu'on remarque dans l'histoire de nos aïeux.

Fidelles à votre Roi, fidelles à votre Patrie, le vœu que vous allez former portera, sans doute, l'empreinte

d'une conciliation précieuse, du sentiment d'obéissance ; avec le désir pur du bien public.

Dans ces circonstances, nous requérons, que le nombre des Vocaux soit fixé en la forme ordinaire, pour être ensuite délibéré sur l'objet du point proposé à cette Assemblée.

Après quoi, M. le Président, ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en est trouvé fixé à deux cens dix.

Ensuite, M. l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Etienne, ayant demandé la parole à M. le Président, a dit ; qu'il étoit obligé de faire une réclamation, pour la conservation des droits de son Ordre, à raison de la place de préséance que M^{rs}. les Trésoriers de France avoient pris sur lui dans cette Assemblée, & il a demandé en conséquence qu'il y soit délibéré.

Après quoi, M. d'Haumont, Président du Bureau des Finances a répondu ; que MM. les Trésoriers de France sont en possession d'être dans toutes les Séances publiques, à côté de MM. les Gens du Roi du Parlement, & que leurs droits contre la prétention de M. l'Abbé Pons, sont établis par divers Édits & Arrêts ; qu'ainsi, il proteste contre la réclamation dudit sieur Abbé Pons.

M. le Président ayant ensuite ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, pendant qu'on étoit aux opinions, M. l'Abbé Pons, a dit ; que pour ne pas perdre un temps précieux, il se contenoit que le registre fût chargé de sa réclamation ; & demeurant la déclaration faite par M. l'Abbé Pons, M. le Président a annoncé, que le registre fera chargé des réclamations respectives ; en sorte, que les droits respectifs de M. l'Abbé Pons & de M. d'Haumont,

font réservés , ainsi que ceux de tous les Ordres qui composent cette Assemblée , qui seroient dans le cas de faire de pareilles réclamations , telles que celles qui ont été faites par MM. les députés du Corps des Orfèvres.

Puis M. Duroux , Capitoul , a dit :

MESSIEURS ,

Vous êtes instruits de l'important objet de cette Assemblée , où , après tant de troubles & de révolutions , nous goûtons enfin , graces à l'inébranlable solidité de nos constitutions , aux réclamations universelles de la Nation , aux efforts courageux , aux généreux sacrifices des Magistrats , dépositaires de nos Lois , à l'inéffable bonté d'un Monarque chéri , qui fait son unique bonheur de celui de ses sujets , & aux salutaires effets d'un Gouvernement doux & éclairé , les charmes de la liberté dont jouissoient nos peres , & qui est la principale base de cet empire ; il ne s'agit pas de discuter ici les intérêts particuliers & ordinaires de notre Municipalité ; leur Administration , vous le savez , MESSIEURS , est confiée à un Conseil Politique , digne de toute votre confiance , qui se fait un devoir de mettre tous les ans sous les yeux du public le résultat de ses pénibles travaux : vous êtes appelés aujourd'hui à des fonctions plus essentielles & plus augustes ; c'est la cause de la Patrie qui doit vous occuper ; c'est la *restauration* , la régénération de l'Etat , qui doit fixer votre attention & vos résolutions : une parole inviolable nous assure une prochaine assemblée des États-Généraux que des maux invétérés & des plaies profondes , ont rendu nécessaires , indispensables ! Doubter de leur convocation ,

ce feroit calomnier la foi du Souverain , dont la promesse est sacrée ; ce feroit ériger en problème ce que l'impérieuse autorité du besoin rend d'une nécessité absolue.

Nous touchons donc à cet heureux terme si ardemment desiré , où déployant toute la sagesse de nos constitutions , trop long-temps méconnues , & toute la richesse de nos ressources , brisant cette funeste barriere , posée par les mains d'une odieuse & fausse politique , qui nous séparoit les uns des autres , & nous isolant au milieu d'une immense population , nous rendoit étrangers à notre propre Patrie & à notre Souverain , foulant aux pieds des antiques préjugés , enfans monstrueux de l'ignorance , de l'erreur & de la tyrannie du regne féodal , établissant une exacte proportion dans la repartition des charges publiques , qu'une fatale prépondérance , aussi inhumaine qu'impolitique & rejetée jusqu'à présent , quasi en totalité , sur la Classe la plus indigente , quoique la plus utile , améliorant les régimes fiscaux , sources inépuisables de maux & de fraudes , réformant les abus que le temps , l'intrigue & la cupidité ont introduit dans toutes les branches de l'Administration générale , & substituant une sévère économie à des prodigalités , à des déprédations ruineuses , nous verrons renaître ce calme , cette tranquillité , cette harmonie , qui secondés par le génie national , par la fécondité de nos ressources , par les avantages de notre heureuse position , doivent assurer à jamais la gloire du Trône & la prospérité de la France.

Mais pourquoi , quand le Souverain reconnoissant le prix infini de l'opinion publique , & rendant hommage à l'autorité de son empire , daigne nous inviter à lui faire
connoître

connoître la nôtre ? Pourquoi quand toutes les Municipalités , toutes les Corporations , répondant avec reconnaissance à cette invitation paternelle , ont manifesté leurs vœux , concentrerions-nous les nôtres ?

Déjà, MESSIEURS, les Commissions réunies avoient donné des preuves de leur empressement & de leur zèle ; chargée par elles de rédiger les points qui devoient être présentés au Conseil Général , je m'étois acquitté de cet emploi , avec la juste défiance que devoit inspirer l'insuffisance de mes talens. Sur le rapport que j'en fis , le Conseil , dont la sagesse & la prudence dirigent toutes les opérations , crut devoir en renvoyer de nouveau l'examen aux Commissions , où la matière a été mise dans le creuset de la plus profonde réflexion & de la plus austère discussion. Le Conseil ayant été assemblé pour la seconde fois , c'est là , MESSIEURS , que le Corps de Commerce a fait entendre sa voix & qu'a été déterminée la convocation de cette Assemblée , dans laquelle sont réunis les représentans de tous les Ordres , de toutes les Classes , de tous les Corps , & qui nous rappelle les premiers âges de la Monarchie , où les peuples , animés des mêmes sentimens , des mêmes affections , ne composoient qu'une même famille & ne tendoient qu'au même but , au bonheur , à la prospérité de l'État.

Puissions-nous , MESSIEURS , ne recevoir d'autres idées que celles-là , & devenir insensibles à toute autre impression ! Mettons aux pieds de la Patrie , sacrifions aux intérêts de sa gloire tous nos intérêts personnels ! Conservons les distinctions des rangs , des dignités , qui sont de l'essence de la Monarchie , mais dédaignons ces privilèges pécuniaires , qui doivent insensiblement des-

fécher l'État & entraîner sa ruine ! Honorons, comme il le mérite, encourageons, comme nous le devons, pour notre propre intérêt, cet Ordre précieux, duquel les deux autres ne sont qu'une émanation, qui constitue essentiellement la Nation, sans laquelle il n'existeroit pas, qui tient dans ses mains le premier mobile de tous les gouvernemens, & le principal appui de tous les empires, l'industrie & la force.

Pénétré moi-même de l'importance de ces considérations, je vais, MESSIEURS, mettre séparément sous vos yeux chacun des articles que j'avois présentés dans les deux premiers Conseils, avec les corrections, les retranchemens, les additions & les modifications que les Commissions ont cru devoir faire, & vous ferez, par-là, à portée de prendre une dernière détermination.

M. Duroux, Capitoul, a fait ensuite d'abord lecture des divers articles renfermés dans le point proposé à cette Assemblée, tels que les Commissions ont été d'avis de les présenter, d'après le renvoi qui leur en avoit été fait, par délibération du Conseil Général, du 25 Novembre dernier, & puis il a repris la lecture de chaque article en particulier.

Sur le premier article, portant » que la députation des » Provinces, aux États-Généraux, soit faite, conformément aux anciens usages, par Bailliages & Sénéchauffées, pour les trois Ordres collectivement, & qu'à cet effet les lettres de convocation soient adressées aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, lesquels convoqueront & présideront l'Assemblée dans le chef-lieu du Bailliage & Sénéchauffée.

Les voix recueillies, il a été délibéré, que le vœu de

cette Assemblée est conformément à l'avis des trois Commissions réunies, des affaires Contentieuses, Économiques & de l'assiette des Impositions; que la députation des Provinces aux États-Généraux soit faite, conformément aux anciens usages, par Bailliages & Sénéchaussées, pour les trois Ordres, & qu'à cet effet les lettres de convocation soient adressées aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, lesquels convoqueront l'Assemblée dans le chef-lieu du Bailliage & Sénéchaussée.

Sur le second article, portant » que la députation des
 » Villes principales, qui ont le droit de députer aux
 » États-Généraux, soit faite dans une Assemblée générale,
 » convoquée & tenue en la forme ordinaire,
 » suivant les réglemens Municipaux & les constitutions
 » locales, & qu'en conséquence les lettres de convocation
 » soient adressées aux Échevins, Consuls, Jurats,
 » Capitouls.

Les voix recueillies, il a été délibéré que la députation des Villes, qui ont le droit de députer aux États-Généraux, soit faite dans une Assemblée générale, convoquée & tenue en la forme prescrite par la délibération du Conseil Général, du 5 du mois courant, & qu'en conséquence les lettres de convocation soient adressées aux Échevins, Consuls, Jurats, Capitouls.

Sur le troisieme article, portant » que la députation
 » des Villes & Communautés, aux Assemblées des
 » Bailliages & Sénéchaussées, soit faite en la maniere
 » indiquée dans l'article précédent, d'après l'avis qu'en
 » recevront les Officiers Municipaux des Baillis & Séné-
 » chaux d'Épée, & celles des Corps, dans une Assemblée
 » extraordinaire, convoquée par leurs Chefs, d'après les
 » mêmes avis qui leur feront donnés.

Les voix recueillies , il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions réunies , des affaires Contentieuses , Économiques & de l'assiette des Impositions ,

Que la députation des Villes & Communautés , aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées , soit faite en la maniere indiquée dans l'article précédent , d'après l'avis qu'en recevront les Officiers Municipaux des Baillis & Sénéchaux d'Épée , & celles des Corps , dans une Assemblée extraordinairement convoquée par leurs Chefs , d'après les mêmes avis qui leur seront donnés.

Sur l'article quatrieme , portant » que le nombre total » des députés du Tiers-État , aux États-Généraux , » égale ceux de la Noblesse & du Clergé , réunis.

Les voix recueillies , il a été délibéré , que le nombre total des députés du Tiers-État , égale au moins , ceux de la Noblesse & du Clergé , réunis.

Sur l'article cinquieme , portant » que le nombre » respectif des députés de chaque Bailliage & Sénéchauf- » sée , aux États-Généraux , soit déterminé , en raison » de la mesure décrite de son arrondissement , & l'éten- » due de sa population , de la somme contributive , & » qu'il en soit usé de même pour les Villes qui députent.

Les voix recueillies , il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions réunies , des affaires Contentieuses , Économiques & de l'assiette des Impositions , que le nombre respectif des députés de chaque Bailliage & Sénéchaussée , aux États-Généraux , soit déterminé , en raison de sa population , combinée avec la somme contributive , & qu'il en soit usé de même pour les Villes qui députent.

Sur l'article fixieme , portant » que la même propor-

» tion soit observée pour déterminer le nombre des députés de chaque Ville , Corps & Communauté , Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées.

Les voix recueillies , il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions réunies , des affaires Contentieuses , Économiques & de l'affiète des Impositions , que la même proportion soit observée pour déterminer le nombre des députés de chaque Ville , Corps & Communautés , Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées.

Sur l'article septieme , portant » que les Lois Municipales soient exécutées , tant pour ce qui concerne le » rang , l'état & les qualités personnelles des Électeurs , » & des éligibles , qu'en ce qui touche à la nécessité d'une » contribution proportionnelle aux charges foncieres , » pour les uns & pour les autres.

Les voix recueillies , il a été délibéré qu'il suffira , pour être électeur & éligible , d'être compris au rôle de la Capitation.

Sur l'article huitieme , portant » que les personnes » qui sont aux gages des Seigneurs ecclésiastiques ou » lais , ou dans leur dépendance , soit en qualité de Gens » d'affaires , Juges , Procureurs Fiscaux ou Juridictionnels , Intendants , Agens principaux ou secondaires , » ou de toute autre maniere , soient déclarés inélecteurs , » & inéligibles.

Les voix recueillies , il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions réunies , des affaires Contentieuses , Économiques & de l'affiète des Impositions , que les personnes qui sont aux gages des Seigneurs ecclésiastiques ou lais , ou dans leur dépendance , soit en qualité de Gens d'affaires , Juges , Procureurs Fiscaux ou

Juridictionnels , Intendans , Agens principaux ou secondaires , ou de toute autre maniere , soient déclarés intellecteurs & inéligibles ; ensemble les pourvus des charges des Finances , Fermiers , Régisseurs , Directeurs , Inspecteurs & autres employés au recouvrement des revenus du Roi.

Sur l'article neuvieme , portant » qu'il soit déclaré » que le Tiers-État ne pourra élire pour ses députés des » personnes d'un autre Ordre que le sien , & que dans » aucun cas les Officiers Municipaux , soit titulaires , soit » électifs , ne pourront figurer , à ce titre , ni aux Assém- » blées des Bailliages & Sénéchauffées , ni à celles des » États-Généraux , qu'autant qu'ils auront été librement » députés.

Ledit article ayant été supprimé en entier par les Com-
missions réunies.

Les voix recueillies , il a été délibéré qu'il soit déclaré que le Tiers-État ne pourra élire pour ses députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchauffées , ni à celles des États-Généraux , des personnes d'un autre Ordre que le sien.

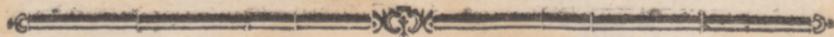
Sur l'article dixieme , portant » que cette Ville , la » seconde du Royaume , la capitale de cette Province , » soit maintenue dans le droit dont elle a toujours joui , » de députer aux Assemblées de la Sénéchauffée & aux » États-Généraux , & que le nombre de ses députés soit » augmenté & déterminé dans la proportion ci-devant » proposée.

Il a été délibéré , conformément à l'avis des trois Com-
missions réunies , des affaires Contentieuses , Economi-
ques & de l'assiete des Impositions , que cette Ville , la

seconde du Royaume , la capitale de cette Province , soit maintenue dans le droit dont elle a toujours joui , de députer aux Assemblées de la Sénéchaussée & aux Etats-Généraux , & que le nombre de ses députés soit augmenté dans la proportion ci-devant proposée.

DE LAHAGE , DE MONTGAZIN , DE REYNAL ,
DE PERÉS , DE ST. FELIX ; DE CATELLAN ,
LECOMTE DE LATRESNE ; le Marquis DE
BONFONTAN , Capitoul Gentilhomme ; le Marquis
DE GRAMONT , Capitoul Gentilhomme ; GOUNON-
LOUBENS , Capitoul ; MERLE , Capitoul ; MANENT ;
Capitoul ; DUROUX , Capitoul , signés au Registre des
Délibérations.

Collationné ;
MICHELDIEULAFOY , Greffier.



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^e. JEAN-FLORENT BAOUR , Scelleur
en la Chancellerie , Imprimeur de la Ville , rue S. Rome.

second de Rome, la capitale de cette Province, soit
maintenant dans le droit de son elle a renoué son
deux aux Auteurs de la République & aux
Général, & que le nombre de ses députés soit
même dans la proportion ci-devant proposée.

DE LAJAC, DE MONTCAZIN, DE RUYVAL,
DE PERES, DE S. FELIX, DE CASTELLAN,
LECOMTE DE LARRESNE, le Marquis DE
BONTANT, Capitul Général, le Marquis
DE GRAMONT, Capitul Général, GOUNOR-
LOUBERS, Capitul, MERLE, Capitul, MANNIT,
Capitul, DUROU, Capitul, Capitul au Régiment de
D'Albion.

Collège
MICHELDUVALOY, Celler.

Il est à remarquer que le nombre de députés
est de 120, ce qui est le même que celui
de l'Assemblée de 1789. Le nombre de
voix est de 120, ce qui est le même que
celui de l'Assemblée de 1789. Le nombre
de députés est de 120, ce qui est le même
que celui de l'Assemblée de 1789.

Y O U R S
De l'Assemblée de M. Jean-Louis BAOUR, Secrétaire
à la Chancellerie, à Paris, rue de la Ville, n. 8.

